



PRÉFET DE L'AISNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de l'Aisne
Equipe 2**

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité des installations classées pour la
protection de l'environnement, déchets**

Dossier 8553
IC/2018/ 030

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GREENFIELD SAS de respecter certaines prescriptions opposables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY (02)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 514-5 et L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8553 du 21 décembre 1994, complété et modifié, autorisant l'exploitation d'une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2008/018 du 12 février 2008 modifiant les valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/223 du 08 décembre 2009 imposant la mise en place d'un programme de surveillance des eaux résiduaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° IC/2016/148 du 20 décembre 2016 relatif à l'extension du plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/058 du 16 mai 2017 actualisant le classement et imposant les prescriptions générales applicables aux établissements classés SEVESO seuil bas ;

VU le « donner acte » en date du 1er avril 2014 relatif à l'identification de la rubrique 3610 a) comme rubrique principale « IED », délivré à la société GREENFIELD ;

VU le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« 3.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

(...)

e) *Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :*

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

(...) »

VU l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/223 du 08 décembre 2009 susvisé qui dispose :

« 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

(...) »

VU le point II.16 de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« *II.16 Bilan annuel*

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- *les parcelles réceptrices ;*
- *un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;*
- *l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;*
- *les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;*
- *la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;*
- *les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.*

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (chaque exploitation agricole reçoit une copie de son bilan annuel). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant le 31 mai de l'année suivant chaque campagne, aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage devra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés par le bilan annuel, les maires des communes concernées par le bilan annuel, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France au titre de la police de santé publique, les Directions Départementales des Territoires de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau, les chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Aisne Vesle Suippe ». »

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier des 15 et 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la société GREENFIELD SAS autorisée à exploiter une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY (02) :

« Écart Majeur 1 : Contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009, les résultats d'analyses du mois N sur les eaux résiduaires rejetées ne sont pas transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1. »

« Écart Majeur 2 : L'exploitant ne respecte pas le délai de transmission des résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes à l'inspection, fixé à 30 jours après les prélèvements par le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921. »

« Écart Majeur 3 : Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, le bilan annuel de l'épandage 2016 n'a pas été transmis aux chambres d'agricultures de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. Ce bilan devait être transmis à ces destinataires avant le 31 mai 2017. »

« Écart Majeur 4 : Contrairement aux dispositions du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, la société GREENFIELD n'a pas réalisé de réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2016. »

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 susvisé, du point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et du point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GREENFIELD SAS de respecter les dispositions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GREENFIELD SAS autorisée à exploiter une unité de pâte marchande désencrée sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY (02) est mise en demeure de :

- respecter, sans délai, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 qui prévoit que les résultats d'analyses des eaux résiduaires du mois N soient transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé déclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+1 ;
- respecter, sans délai, le délai de transmission à l'inspection, via l'application GIDAF, des résultats d'analyses sur les eaux des tours aéro-réfrigérantes, fixé à 30 jours après les prélèvements par le point 3.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 ;
- respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, notamment en transmettant, sous un délai d'un mois, le bilan annuel de l'épandage 2016 aux chambres d'agricultures de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. L'exploitant doit justifier ces transmissions auprès du Préfet sous ce même délai. Les bilans annuels de l'épandage de l'année N devront désormais être transmis à ces destinataires avant le 31 mai de l'année N+1 ;
- respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, en réalisant notamment une réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2017 avant le 31 mai 2018.

Les délais prévus au présent article débutent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

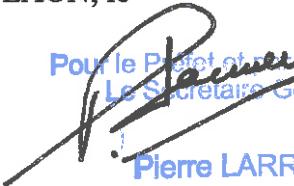
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de SOISSONS et à l'exploitant.

Fait à LAON, le 22 FEV. 2018


Pour le Préfet et le Délégué
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY